



## Décision individuelle

N°DI-2025-239

**Pétitionnaire :** Société Provençale de chasseurs réunis, M. Daniel Franchi  
**Nature de la demande :** Introduction d'espèces végétales  
**Localisation :** Plaine de la Gineste, Vallon de Chalabran, Morgiou

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrafaunes ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Daniel Franchi, président de la Société Provençale de chasseurs réunis, par courriel en date du 9 octobre 2025 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

**Considérant** la prise en compte des différents enjeux écologiques et des caractéristiques du milieu ;

**Considérant** les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

## DECIDE

### Article 1

La Société Provençale des chasseurs réunis représentée par son Président, Monsieur Daniel Franchi, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques selon les conditions citées ci-dessous.

### Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
209-D0039	SPCR-AG9
209-D0031	SPCR-AG6, SPCR-AG5
209-D0032	SPCR-AG3
209-K0014	SPCR-AG27, SPCR-AG24
209-K0015	SPCR-AG26

Les parcelles SPCR-AG3, AG27, AG24 et AG26 seront traitées avec un mélange de plantes à fleurs et graminée (ex. moutarde, phacélie, vesce) au regard de l'unique présence de la Perdrix Rouge sur ces sites. Les espèces autorisées à la plantation figurent dans l'article 4 de la présente décision.

Les autres seront cultivées selon une rotation entre légumineuse (enrichir le sol en azote) et graminées pour alimenter plutôt la population de Lapin présente sur site sur ce milieu artificialisé. Des itinéraires techniques sont proposés en annexe.

Afin de créer des fourrés bas favorables à l'installation de nids à Perdrix sur ces cultures, des haies arbustives à planter en bordure sont recommandées. Ci-dessous, une liste des espèces locales à planter :

- aubépine (*Crataegus azarolus* ou *monogyna*) ;
- prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- romarin ;
- genévrier.

### Article 3

Les anciennes cultures cynégétiques également cartographiées et délimitées ci-après en annexe et situées sur les parcelles suivantes font l'objet d'une autorisation exclusivement pour un débroussaillage :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
209-D0039	SPCR-AG10
209-D0032	SPCR-AG12
209-K115	SPCR-AG18, SPCR-AG22, SPCR-AG20, SPCR-AG28, SPCR-AG23
209-H0088	SPCR-AG4

**Aucune culture cynégétique ne devra y être implantée.**

Réaliser un débroussaillage annuel en juin, veiller à maintenir de petits bosquets en mosaïque pour favoriser l'attractivité des espèces sédentaires. Pour la parcelle SPCRAG12, un débroussaillage total est préconisé pour restaurer la pelouse à brachypode rameux.

**Les parcelles SPCR-AG13, SPCR-AG15, SPCR-AG21, SPCR-AG25 et SPCR-AG29 sont abandonnées** puisqu'elles sont situées en milieu forestier, peu favorable au développement des espèces sédentaires.

## Article 4

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'OFB pour faciliter le maintien des populations :
  - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
  - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
  - c. Luzerne cultivée (*Medicago sativa*)
  - d. Moutarde Blanche (*Sinapis alba*)
  - e. Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
  - f. Vesce (*Vicia sativa*)
  - g. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
  - h. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g). **Un document de justification devra être transmis au chargé de mission chasse du Parc national des Calanques afin de valider la bonne conformité des semences utilisées** ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Ne pas laisser une parcelle avec le sol à nu pendant les périodes d'inter-culture, favoriser l'ensemencement de légumineuse (luzerne, phacélie) permettant l'apport azoté dans le sol ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
9. Pendant la période de la présente décision, il faudra informer au moins 48h avant la date de chaque début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr) ou à [thomas.cedat@calanques-parcnational.fr](mailto:thomas.cedat@calanques-parcnational.fr). **La mise en culture devra se faire en présence du chargé de mission** du Parc national des Calanques.

## Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période des années suivantes : 2025, 2026, 2027. Afin de maintenir des niveaux de production des cultures et éviter un appauvrissement du sol, un itinéraire technique détaillé de ces cultures devra être proposé et fourni au Parc national des Calanques. Des propositions d'itinéraire technique se trouvent en annexe.

## Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société de chasse, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29/10/2025

  
La directrice  
Gaëlle Berthaud

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

ONF : [pierre.vidal@onf.fr](mailto:pierre.vidal@onf.fr) et [remi.bonardo@onf.fr](mailto:remi.bonardo@onf.fr)

Département : [Clemence.COMBAL@departement13.fr](mailto:Clemence.COMBAL@departement13.fr)

Conservatoire du Littoral : [M.PEGUIN@conservatoire-du-littoral.fr](mailto:M.PEGUIN@conservatoire-du-littoral.fr)

Ville de Marseille : [mmairot@marseille.fr](mailto:mmairot@marseille.fr)

Métropole service Forêt : [alice.lemarchand@ampmetropole.fr](mailto:alice.lemarchand@ampmetropole.fr)

## ANNEXE

### *Exemple d'itinéraire technique pour une culture cynégétique en zone méditerranéenne*

Date de semis : En région méditerranéenne, les cultures (céréales comme légumineuses) doivent être semées tôt, avant les premières pluies d'automne : de **début octobre à mi-novembre**. Un semi automnal permet d'allonger les cycles de croissance par rapport à un semi de printemps qui laisserait trop peu de temps entre la germination et la sécheresse estivale.

Proposition 1 : Rotation entre deux types de culture :

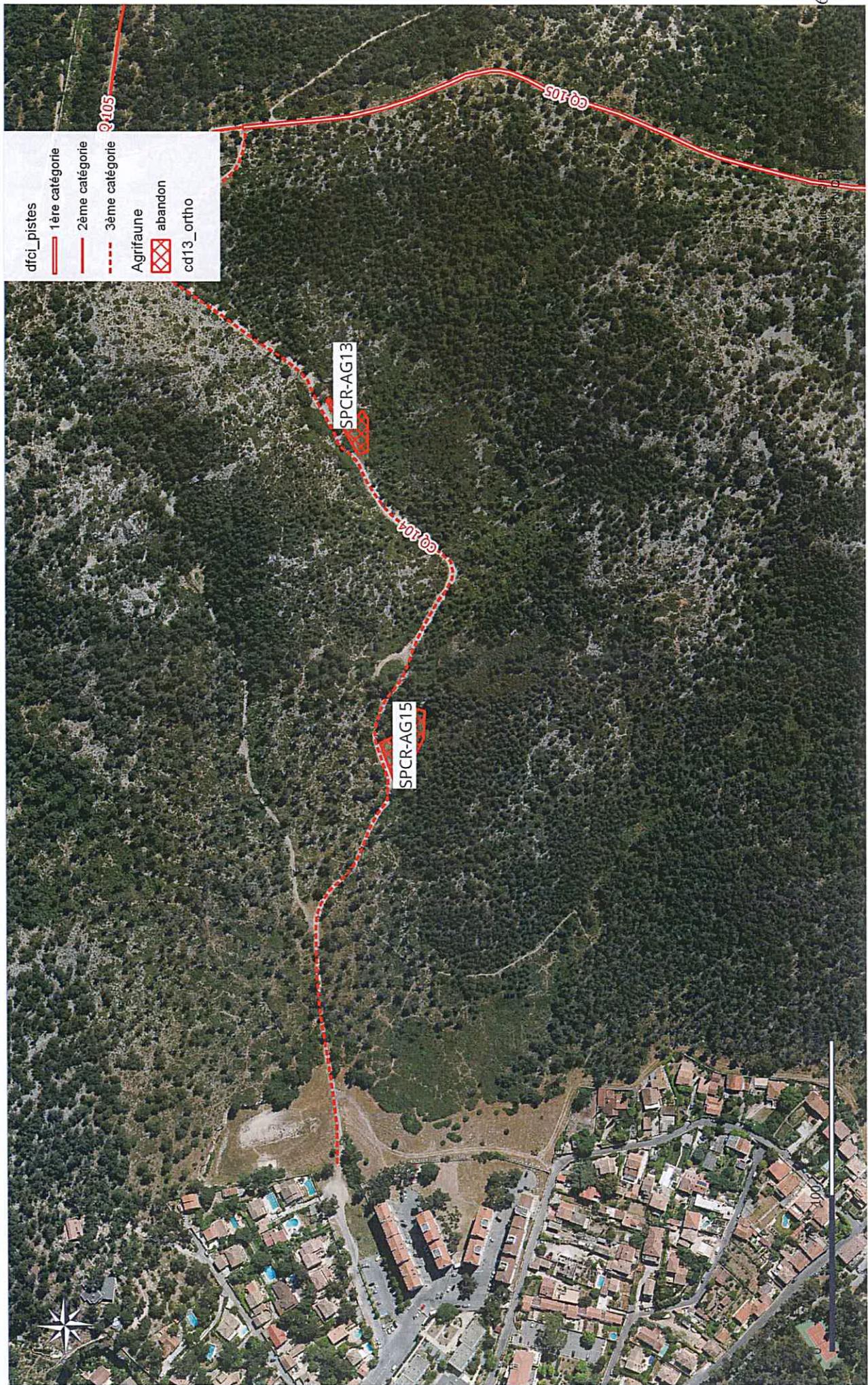
- (1) Légumineuse (annuelle) ou phacélie.
  - Production de fleurs, favorables au développement de certains insectes, et par extension de certains oiseaux (dont les jeunes Perdrix rouges)
  - Ré-enrichissement du sol en azote
- (2) Céréale sur un sol ré-enrichit en azote
  - Production de graines fournissant une ressource alimentaire aux Lapins et Perdrix adultes notamment

Lorsque deux agrifaunes sont situés sur la même parcelle cadastrale (ex SPCR-AG6, SPCR-AG5) faire en sorte que les rotations soient alternées. C'est-à-dire semer une légumineuse sur SPCR-AG6 et une céréale sur SPCR-AG5, puis inverser l'année suivante.

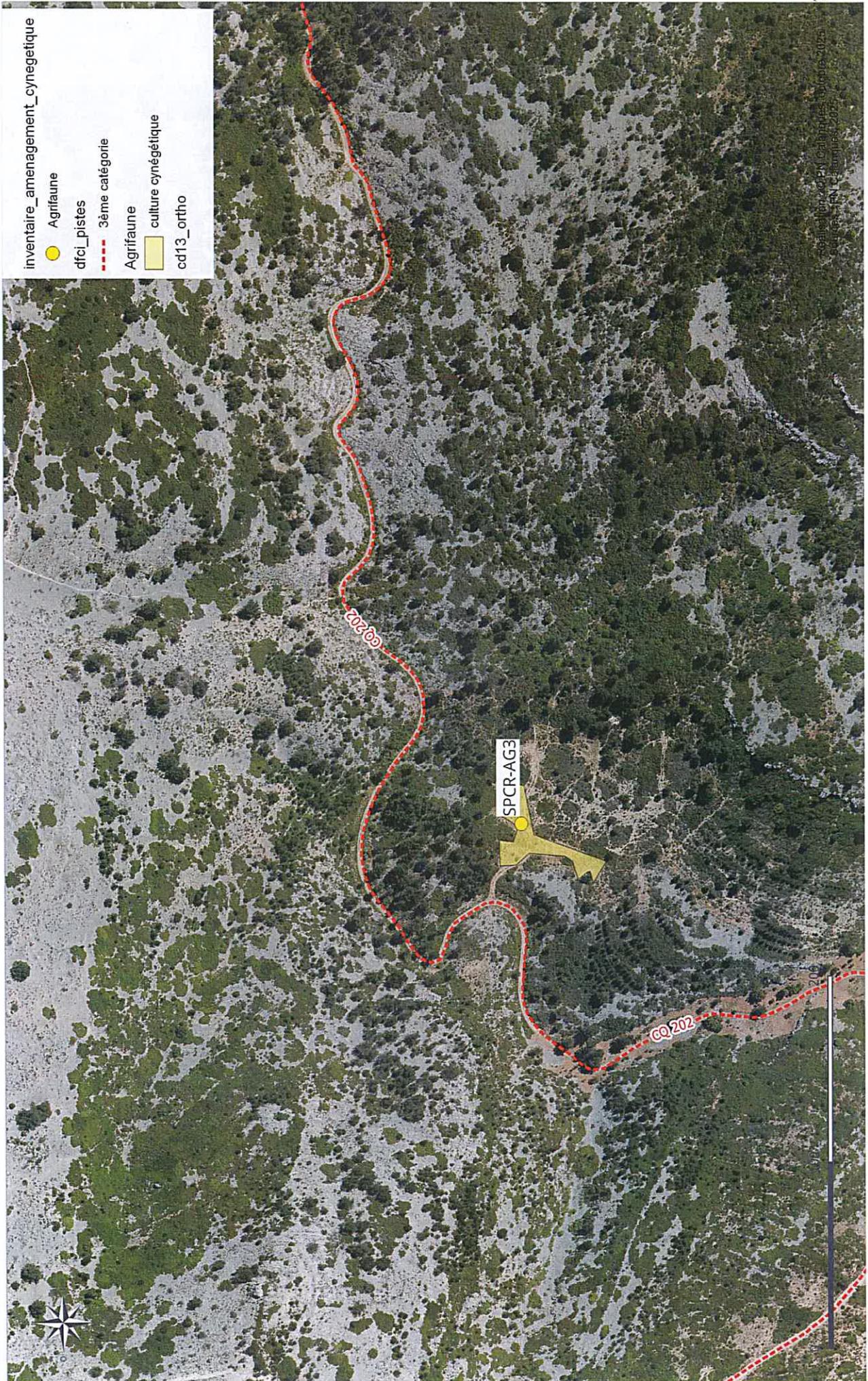
En effet, diversifier les cultures sur un même secteur sera attractif pour un cortège de biodiversité plus grand.

Proposition 2 (préconisé pour AG3) :

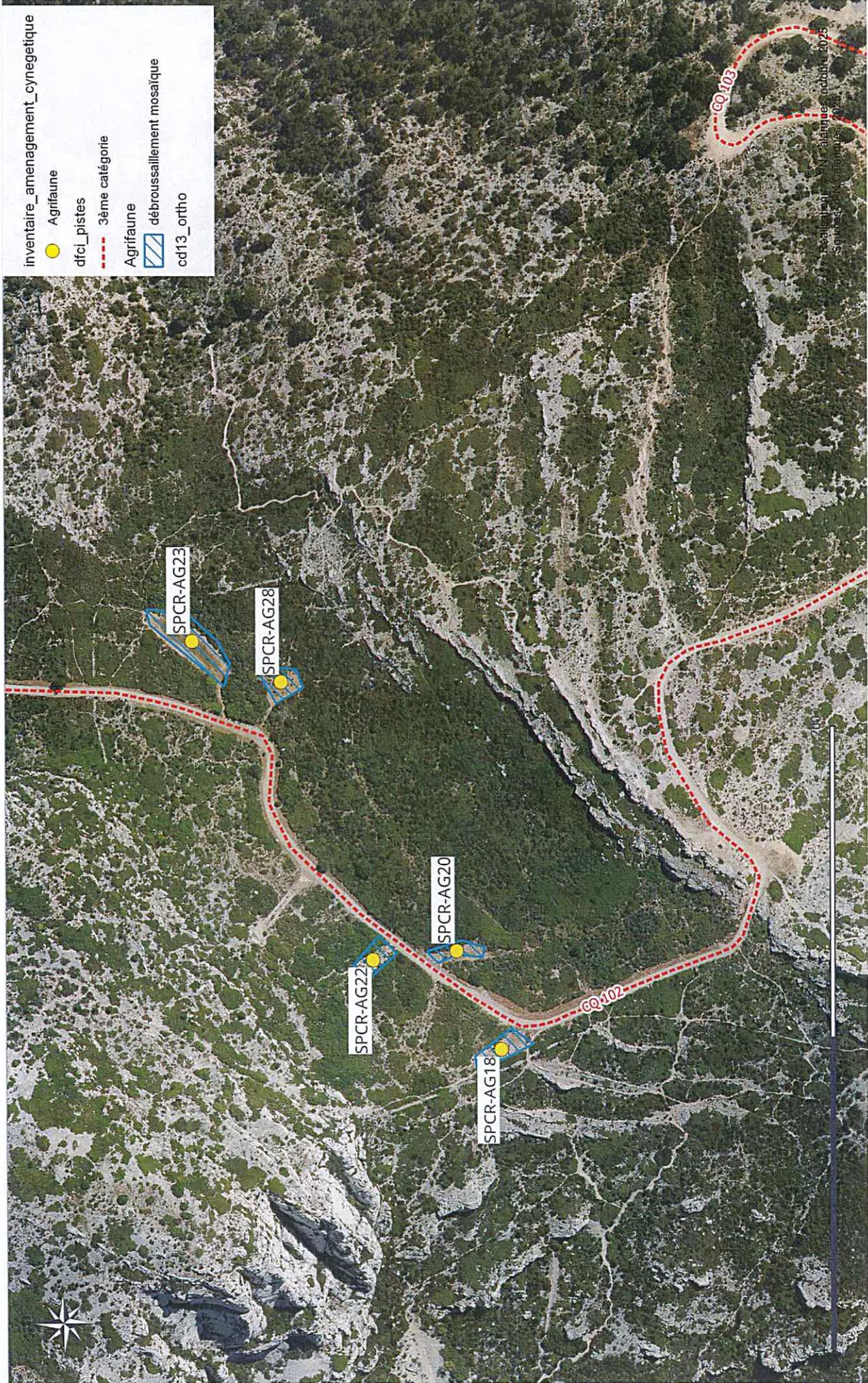
Utiliser un semis composé de mélanges d'espèces contenant des légumineuses, plantes à fleur et graminées. Ce type de mélange permet un apport d'azote dans le sol et assure un couvert en hiver. NB : Certaines légumineuses sont pluriannuelles ou se réensemencent naturellement. C'est le cas de la luzerne, dont la durée de vie est de 3 à 5 ans. L'associer au mélange permet de conserver un couvert pendant quelques années, sans intervenir pendant plusieurs années. Les deuxièmes et troisièmes années après plantation sont les plus productives



Vallon de Chalabran



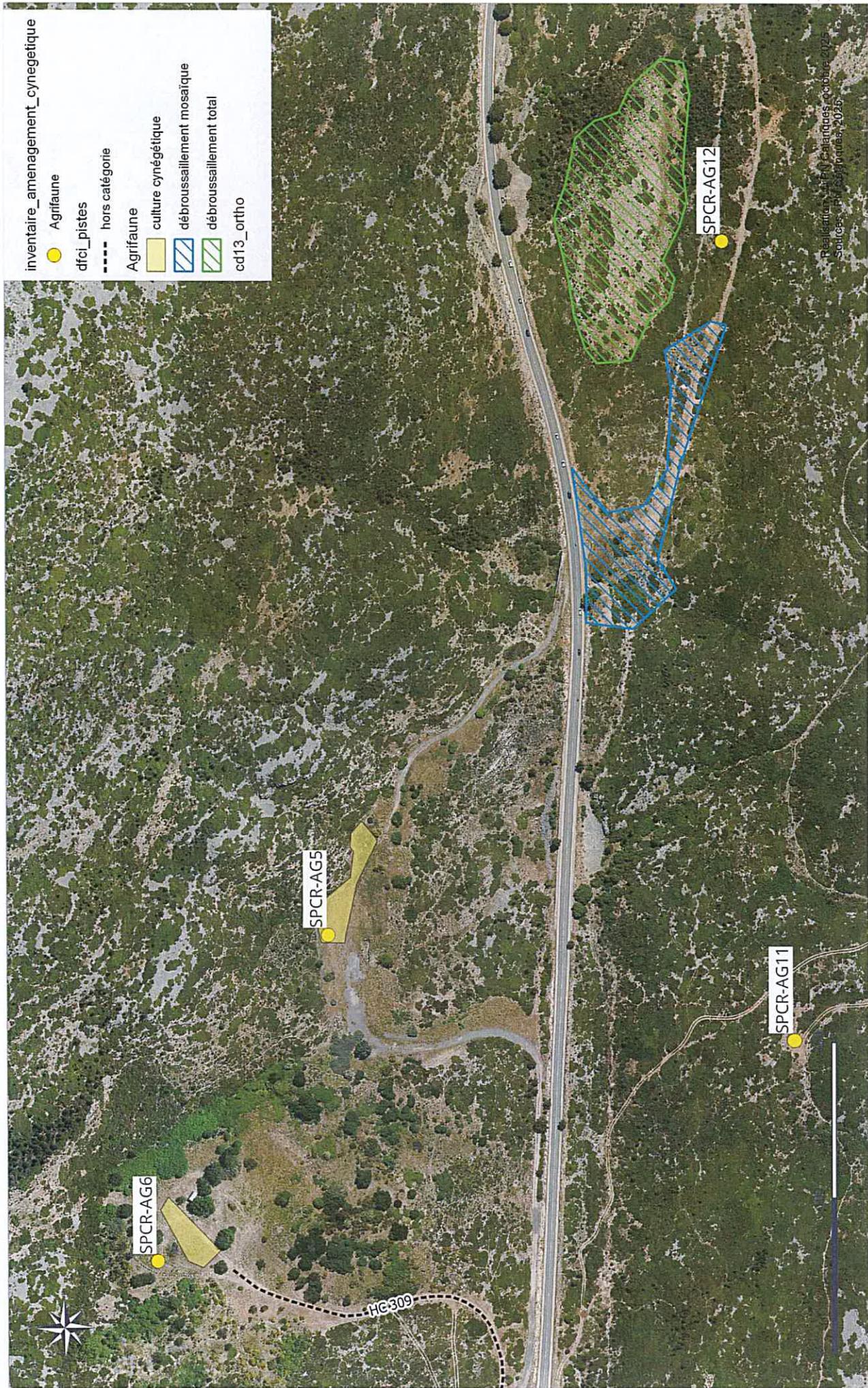
## Col de Lun - Sormiou





## Fontaine de Voire - Pierrotti





Route du feu - Morgiou

